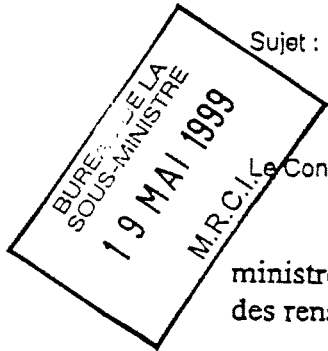




Sujet : Protection des renseignements personnels

Date : 12 mai 1999



Le Conseil des ministres décide :

à la suite de la note datée du 10 mai 1999, soumise par le premier ministre et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant sur la protection des renseignements personnels (réf. : 99-0128),

1- de constituer un comité interministériel relevant du Secrétariat général du Conseil exécutif afin d'assurer que les suites appropriées soient données aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information dans ses rapports de juin et d'octobre 1998 concernant la protection des renseignements personnels au sein des ministères et organismes;

2- de confier au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin :

A. de mettre sur pied un réseau de responsables de la protection des renseignements personnels dans tous les ministères et dans les organismes du gouvernement suivants :

- 1) la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances,
- 2) la Commission de la santé et de la sécurité au travail,
- 3) le Curateur public,
- 4) l'Institut de la statistique du Québec,
- 5) la Régie de l'assurance-maladie du Québec,
- 6) la Régie des rentes du Québec,
- 7) la Société de l'assurance automobile du Québec,
- 8) la Société d'habitation du Québec,

B. d'en assurer l'animation et le développement et de tenir des rencontres régulières de ses membres,

C. d'assurer le suivi des suggestions émises par le réseau pour améliorer la protection des renseignements personnels, le lien entre le réseau et le comité interministériel, ainsi que la préparation et le support aux ministères et organismes pour la tenue des activités de sensibilisation;

*c.c. G. GALARNEAU
M^e ANNE-MARIE WILSON
G. DESCHAMPS
D. LAZURE
G. RIOUX
RMT
CSH 99-05-19*

- 3- de prévoir que le recours aux techniques de sondage utilisant des renseignements personnels soit limité aux situations essentielles pour tous les ministères et organismes, qu'une autorisation de principe du ministre soit préalablement obtenue, qu'un avis de la Commission d'accès à l'information soit demandé, que le ministre et le Secrétaire général du Conseil exécutif soient informés des résultats de cette démarche auprès de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, que la mise en œuvre soit effectuée en se conformant à l'avis, aux modalités et conditions déterminées par la commission ou, le cas échéant, le gouvernement;
- 4- de maintenir cette obligation concernant le recours aux techniques de sondage tant que les comités de protection des renseignements personnels prévus à la présente décision n'auront pas été mis en place et n'auront pas adopté des règles de procédure spécifiques en la matière et obtenu un avis de la Commission d'accès à l'information sur ces règles;
- 5- de prévoir que, dans chaque ministère ou organisme, un membre du personnel de direction relevant directement du sous-ministre ou du président de l'organisme soit désigné à titre de responsable de la protection des renseignements personnels et qu'il dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa responsabilité;
- 6- de prévoir que, dans tous les ministères et organismes, soit instauré un comité de protection des renseignements personnels, lequel comité sera présidé par le sous-ministre en titre ou le président de l'organisme et composé du responsable de la protection des renseignements personnels qui agira à titre de secrétaire, du responsable de la vérification interne, du responsable du soutien à la gestion de la sécurité, d'un conseiller juridique de la Direction des affaires juridiques et de toute autre personne dont la présence est jugée utile;
- 7- de prévoir que chacun de ces comités aura la responsabilité :
 - A. d'assurer le suivi des actions pour se conformer aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information dans ses rapports de juin et d'octobre 1998,
 - B. de planifier, d'initier et de voir à la tenue d'activités régulières de sensibilisation auprès de tout le personnel, sur tous les volets de la protection des renseignements personnels,
 - C. d'effectuer une évaluation annuelle du niveau de protection des renseignements personnels et d'en faire état dans le rapport annuel du ministère ou de l'organisme;
- 8- de permettre aux organismes, dont la taille ne justifie pas l'instauration au sein même de l'organisme d'un comité de protection des renseignements personnels, de

s'intégrer au comité de protection des renseignements personnels instauré par leur ministère de tutelle;

9- de confier aux sous-ministres et présidents d'organismes le soin de formuler des attentes spécifiques à tout le personnel impliqué dans la protection des renseignements personnels et d'intégrer cette pratique au processus annuel de reddition de comptes;

10- de prévoir que la connaissance des lois, règlements et pratiques administratives reliés à la protection des renseignements personnels soit privilégiée lors de la dotation des postes de chef d'équipe ou de personnel d'encadrement oeuvrant dans des secteurs d'activités impliqués dans la gestion de renseignements personnels;

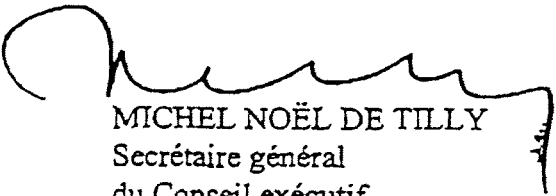
11- de confier aux ministres responsables de sociétés d'État le soin d'initier une démarche afin d'informer les sociétés d'État sous leur responsabilité des mesures qui seront mises en place par les ministères et organismes en application de la présente décision et de les inciter à mettre en œuvre des mesures appropriées en matière de protection des renseignements personnels;

12- de prévoir que le bilan annuel du comité interministériel soit présenté aux rencontres du Forum des sous-ministres et du Cercle des sous-ministres adjoints;

13- de confier au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin d'initier les démarches pour que soit développé un programme permanent de formation sur la protection des renseignements personnels et l'accès aux documents répondant au contexte spécifique des ministères et organismes du gouvernement, étant entendu :

- A. que cette formation sera obligatoire pour tous les responsables de la protection des renseignements personnels,
- B. qu'un volet de cette formation sera adapté et intégré dans les programmes de formation de tous les nouveaux gestionnaires,
- C. que tous les administrateurs d'État et les membres des organismes seront incités à suivre cette formation;

14- de confier au secrétaire général du Conseil exécutif le soin de s'assurer de la mise en œuvre de la présente décision.


MICHEL NOËL DE TILLY
Secrétaire général
du Conseil exécutif

Réf. : 99-0128